

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-163

**Objet** : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la sensibilisation à l'hameçonnage et la cybersécurité

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS »,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n°AP2022-311 portant délégation temporaire de signature à Madame Virginie PRADEILLES, Directrice générale adjointe,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la réalisation d'une mission de sensibilisation à l'hameçonnage et la cybersécurité ;

**Considérant** que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant inférieur à 40 000 euros HT, sur la durée totale de l'accord-cadre, ce dernier peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse, l'offre de la société **Avant de Cliquer** apparaît économiquement avantageuse,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure l'accord-cadre relatif à la sensibilisation à l'hameçonnage et la cybersécurité, avec la société **Avant de Cliquer**, sise 129 rue Edouard Delamare Deboutteville 76160 Saint-Martin-du-Vivier, sans montant minimum, et avec un montant maximum global de 40 000 euros HT, sur toute la durée de l'accord-cadre. L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, reconductible deux fois, à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Président et par délégation,



Virginie PRADELLES  
Directrice Générale Adjointe